

**Arrêté temporaire n°RA-25/3033
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**RUE DE SAUSHEIM, RUE DE L'ILE NAPOLEON, ALLEE NATHAN KATZ, AVENUE ALPHONSE JUIN,
RUE DE BALE, RUE DE LA MINOTERIE, RUE DE HOMBOURG, RUE DE DIETWILLER, RUE
D'ADOLSHEIM, RUE D'ASCQ, AVENUE ROGER SALENGRO, RUE D'OTTMARSHEIM, RUE LEON
BOURGEOIS, RUE LEON BLUM, RUE SCHULE PERE ET FILS et RUE LAURENT**

Madame la Maire

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg
VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-11
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
VU l'arrêté portant sur la délégation de signature de Mme le Maire

CONSIDÉRANT que des travaux sur réseaux ou ouvrages de télécommunications rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu

ARRÈTE

Article 1

Du 5 janvier 2026 au 27 février 2026, afin de permettre la réalisation de travaux sur réseaux ou ouvrages de télécommunications, dans diverses rues à MULHOUSE, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants, selon l'avancement des travaux et les besoins du chantier.

Article 2

À compter du 5 janvier 2026 et jusqu'au 27 février 2026, **interdit aux heures de pointes : 7h30-8h30 11h30-14h et 17h-18h**, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- RUE DE SAUSHEIM du côté impair, de la RUE DES BATELIERS jusqu'à la RUE DE L'ILE NAPOLEON
- RUE DE L'ILE NAPOLEON Les deux côtés, de la RUE DE DIETWILLER jusqu'à la RUE D'OTTMARSHEIM
- à l'intersection de l'ALLEE NATHAN KATZ et de l'AVENUE ALPHONSE JUIN
- AVENUE ALPHONSE JUIN du côté impair, de l'ALLEE NATHAN KATZ jusqu'à l'AVENUE ROGER SALENGRO
- RUE DE BALE du côté impair, de la RUE DE LA HARDT jusqu'à la RUE DE LA MINOTERIE
- à l'intersection de la RUE DE BALE et de la RUE DE LA MINOTERIE
- RUE DE L'ILE NAPOLEON Les deux côtés, de la RUE DE BALE jusqu'à la RUE ELLES :
- **Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;**
- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, entraîne une modification des conditions de circulation et de stationnement. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. La circulation est alternée par K10. Les emplacements de stationnement situés au droit de l'empiètement sont neutralisés. La voie sera maintenue sur une largeur de 3 mètres matérialiser par K5C et K8.
- **Interdit aux heures de pointes : 7h30-8h30 11h30-14h et 17h-18h.,**
- **Les piétons sont invités à emprunter le trottoir opposé par une signalisation adaptée.**

Article 3

À compter du 5 janvier 2026 et jusqu'au 27 février 2026, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- RUE DE BALE du côté pair, du 182 jusqu'à la RUE DE LA HARDT
- RUE DE HOMBOURG du côté impair, de la RUE DE BALE jusqu'à la RUE DE L'ILE NAPOLEON
- RUE DE DIETWILLER du côté pair, de la RUE DE L'ILE NAPOLEON jusqu'à la RUE D'ADOLSHEIM
- RUE D'ADOLSHEIM du côté pair, de la RUE DE DIETWILLER jusqu'à la RUE D'ASCQ
- RUE D'ASCQ du côté impair, de la RUE D'ADOLSHEIM jusqu'à la RUE DE SAUSHEIM
- AVENUE ROGER SALENGRO du côté impair, de l'AVENUE ALPHONSE JUIN jusqu'à la RUE D'OTTMARSHEIM
- RUE D'OTTMARSHEIM Les deux côtés, de l'AVENUE ROGER SALENGRO jusqu'à la RUE DE L'ILE NAPOLEON
- RUE LEON BOURGEOIS du côté impair, de la RUE DE SAUSHEIM jusqu'à la RUE LEON BLUM
- à l'intersection de la RUE LEON BLUM et de la RUE SCHULE PERE ET FILS
- à l'intersection de la RUE D'OTTMARSHEIM et de la RUE LAURENT :
- **Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passeable de mise en fourrière immédiate ;**
- **Un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, entraîne une modification des conditions de circulation et de stationnement. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. La circulation est alternée par B15+C18 ou K10. Les emplacements de stationnement situés au droit de l'empiètement sont neutralisés. La voie sera maintenue sur une largeur de 3 mètres matérialisé par K5C et K8.**
- **Les piétons sont invités à emprunter le trottoir opposé par une signalisation adaptée.**

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les soins et aux frais de l'entreprise ENSIO - chargée des travaux.

La signalisation temporaire du chantier devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) du 7 juin 1977.

Article 5

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière aux frais et aux risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du code de la route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de Mulhouse du 15 septembre 1967.

Article 6

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse et

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 19 décembre 2025

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée



Claudine BONI DA SILVA

DIFFUSION:

- ENSIO -
- Madame la Maire

Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de

traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.